

Aide à domicile [aide financière]

Les aides des caisses de retraite

Les aides des caisses de retraite varient selon les caisses de retraites. Voici les principales aides proposées :

ARDH : Aide au retour à domicile après hospitalisation

Sous certaines conditions, la personne âgée peut bénéficier d'une participation financière de sa caisse de retraite dès sa sortie d'hospitalisation pour la mise en place d'un plan d'aide personnalisé (ménage, courses, linge, portage de repas, téléalarme, petites aides techniques), établi quelques jours **avant sa sortie par l'assistant de service social de l'établissement** (conventionné avec la caisse de retraite pour cette prestation)

PAP (plan d'actions personnalisé)

Il peut apporter pour les personnes âgées à partir de 75 ans, autonomes (ayant un GIR 5 ou 6) et selon les ressources, un ensemble de solutions et de prestations utiles à leur bien-être dans des domaines très variés : aide-ménagère, livraison des courses, service de repas, installation d'une téléalarme, aide aux vacances, aide aux transports, etc.

Pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile, il faut s'adresser aux organismes d'aide à domicile conventionnés avec les caisses de retraites principales ou directement à sa caisse de retraite principale.

Aide momentanée (Agirc Arrco)

L'aide de votre caisse de retraite complémentaire est attribuée si vous avez plus de 75 ans, et si vous ne bénéficiez pas déjà d'une aide à domicile régulière tout au long de l'année, du type APA, CARSAT ou MSA.

Si vous êtes dans l'**incapacité temporaire** d'assumer certaines tâches du quotidien. Sous 48h, votre caisse organise la venue d'un(e) aide à domicile et vous indique le nombre d'heures attribuées. Ce nombre d'heures est de 10 heures maximum et peut-être réparti sur 6 semaines. Vous n'avez rien à payer. Contacter un conseiller au numéro 0 810 360 560.

La prestation « garde malade à domicile »

La prestation « garde malade à domicile » est attribuée par la CARSAT de Normandie aux **personnes en situation de soins palliatifs (fin de vie)** qui relèvent du régime général. La notion de fin de vie doit être en lien avec une pathologie (relevant de soins palliatifs) et non du processus de vieillissement. La personne âgée doit déjà bénéficier d'un SSIAD ou d'une Hospitalisation à Domicile (HAD). Cette aide est cumulable avec l'APA. L'aide est attribuée en fonction du niveau de ressources pour une durée de 3 mois renouvelables. Pour bénéficier de la prestation « garde malade à domicile », il faut constituer un dossier administratif et fournir un certificat médical attestant que l'état de santé de la personne relève bien des soins palliatifs. Pour plus de renseignements, prendre contact auprès du service social de la carsat

Les aides du département :

Aide ménagère au titre de l'aide sociale du département

Le conseil départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA : l'aide-ménagère à domicile. Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources (ressources mensuelles inférieures à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € pour un couple). Le dossier de demande est à retirer auprès du CCAS qui instruit le dossier. La décision d'attribution est prise par le Conseil Départemental.

Allocation Personnalisée à l'Autonomie

L'APA est une allocation versée aux personnes âgées en perte

d'autonomie (Gir 1 à 4) à partir de 60 ans sous certaines conditions. Elle est destinée à assurer en partie le financement des aides humaines et matérielles nécessaires pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne (aide à la toilette, repas, entretien du logement, déplacement, téléalarme, protections à usage de jour, accueil de jour...)

Télécharger les formulaires de demande :

Document administratif – 1ère demande APA (.PDF)

Document médical (.PDF)

Document administratif – Renouvellement domicile APA (.PDF)